

Règlement des études Bachelor universitaire de technologie

■ 5^e édition juillet 2025

Validé par la CFVU du 12/06/2025

Sommaire

1. Textes réglementaires :	4
2. Cadre général de la formation :	4
- Spécialité Génie Biologique (GB)	4
- Spécialité Génie Civil – Construction Durable (GC - CD)	4
- Spécialité Informatique	4
- Spécialité Réseaux et Télécommunications (RT)	4
- Spécialité Techniques de commercialisation (TC)	5
2. 1. Les conditions d'admissions :	5
2. 2. Le contrat pédagogique :	5
3. Référentiel de la formation :	5
3. 1. Organisation temporelle de la formation :	5
3. 2. Organisation des enseignements :	5
3. 3. Projet personnel et professionnel :	6
3. 4. Démarche portfolio :	6
3. 5. Stages :	6
3. 6. Projets tutorés :	6
4. Référentiel d'évaluation :	7
4. 1. Modalités :	7
4. 2. Assiduité :	7
4. 2. 1. Obligation d'assiduité :	7
4. 2. 2. Justification d'absences :	7
4. 2. 3. Absence aux activités pédagogiques :	7
4. 2. 4. Absence aux contrôles :	7
4. 2. 5. Pénalités :	8
4. 3. Condition de validation :	8
4. 4. Bonification :	8
4. 5. Compensation :	9
4. 6. Règles de progression :	9
5. Jury & délivrance du diplôme :	9
6. Sanctions disciplinaires :	10
6. 1. Fraude :	10
6. 2. Atteinte au bon fonctionnement de l'établissement :	11
7. Dispositions particulières aux étudiantes et étudiants à statut spécifique :	11
7. 1. Étudiantes et étudiants présentant un handicap :	11

7. 2. Étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau :.....	12
7. 3. Étudiantes et étudiants réservistes :.....	13
7. 4. <u>Étudiantes et étudiants élus :</u>	

1. Textes réglementaires :

Le présent règlement des études s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par le code de l'éducation et les textes suivants :

- > l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- > l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie. *Les références à l'arrêté du 15 avril 2022 et à son annexe 1 sont en italique dans l'ensemble du document.*

**2. C
a
d
r
e**

général de la formation :

Le bachelor universitaire de technologie (BUT) devient le diplôme de référence des IUT. Encadré par un programme national, ce nouveau diplôme du grade de licence organisé en 180 ECTS est défini par une spécialité et un parcours. Chaque spécialité de BUT propose 1 à 5 parcours.

Un parcours définit précisément un cursus de BUT au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

Il est certifié par 4 à 6 blocs de compétences, aussi dénommés « compétences finales » dans l'approche par compétences et entendues comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent et combinent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours.

Le modèle de construction des parcours de formation est propre à chaque spécialité.

À l'IUT de La Rochelle, sont proposées :

- > **Spécialité Génie Biologique (GB)**
Parcours Sciences de l'aliment et biotechnologie
Parcours Biologie médicale et biotechnologies
- > **Spécialité Génie Civil – Construction Durable (GC - CD)**
Parcours Travaux bâtiment
Parcours Travaux publics
Parcours Réhabilitation et amélioration des performances environnementales des bâtiments
Parcours Bureau d'études conception
- > **Spécialité Informatique**
Parcours Réalisation d'applications : conception, développement, validation
Parcours Administration, gestion et exploitation des données
- > **Spécialité Réseaux et Télécommunications (RT)**

Parcours Cybersécurité

> **Spécialité Techniques de commercialisation (TC)**

Parcours Marketing Digital, e-business et entrepreneuriat

Parcours Business international : achat et vente

Parcours Business développement et management de la relation client

2. 1. Les conditions d'admissions :

Conformément à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement. Les demandes d'admission en première année d'IUT sont examinées par un jury désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IUT. Le jury d'admission comprend :

- > *le directeur de l'IUT ou son représentant, président ;*
- > *les chefs de département de l'IUT ;*
- > *les enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;*
- > *un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.*

2. 2. Le contrat pédagogique :

Un contrat pédagogique pour la réussite étudiante est signé chaque année par l'étudiant et le directeur des études en début d'année universitaire. Ce contrat peut néanmoins faire l'objet de modifications par avenant à tout moment de l'année, à la demande d'un étudiant ou de la direction des études après accord réciproque.

Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante. Il :

- 1. Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que ses contraintes particulières ;*
- 2. Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation professionnalisant, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques (en particulier stages et mises en situation professionnelles) et les rythmes de formation spécifiques ;*
- 3. Définit les modalités d'application des éventuels dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;*
- 4. Enonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.*

3. Référentiel de la formation :

3. 1. Organisation temporelle de la formation :

Aucun enseignement ni aucune modalité d'évaluation n'a lieu pendant les dates de congés universitaires fixées chaque année par le conseil d'administration.

Les activités physiques, sportives et d'expression sont organisées le jeudi après-midi, ainsi que les éventuelles épreuves les concernant, à l'exclusion de tout autre type d'enseignement et épreuve.

Les emplois du temps ménagent une pause méridienne d'au moins une heure, dans le créneau de 11 h à 14 h.

Les règles des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas, le cas échéant, aux étudiantes et étudiants suivant la formation à distance et aux étudiantes et étudiants en alternance.

3. 2. Organisation des enseignements :

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences.

Le bachelor universitaire de technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

Les types d'enseignements assurés sont : des cours magistraux (CM), des travaux dirigés (TD), des travaux pratiques (TP), le travail en accompagnement et les stages et projets.

3. 3. Projet personnel et professionnel :

Le projet personnel et professionnel (PPP) est construit sur l'ensemble de la formation pour permettre à l'étudiant de questionner l'adéquation entre ses souhaits professionnels immédiats et futurs, ses aspirations personnelles et ses atouts dans l'objectif de concevoir un parcours de formation cohérent avec le ou les métiers envisagés. Il fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique.

3. 4. Démarche portfolio :

Nommé parfois portefeuille de compétences ou passeport professionnel, le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. Accompagnée par l'ensemble des acteurs de l'équipe pédagogique, la démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adopter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue donc pour partie à la construction du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

3. 5. Stages :

Le stage doit contribuer à la professionnalisation de l'étudiant (construction de son PPP, mise en situation professionnelle et exercice des compétences) et à la validation des compétences du BUT.

Chaque période de stage est obligatoire. Ces différentes périodes sont réparties selon le calendrier suivant :

Spécialité	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
GB	Pas de stage	8 semaines	16 semaines
GC-CD	4 semaines	6 semaines	14 semaines
INFO	Pas de stage	10 semaines	14 semaines
RT	Pas de stage	8 semaines	16 semaines
TC	4 semaines	8 semaines	13 semaines

3. 6. Projets tutorés :

D'un volume total de 600 heures, les projets tutorés sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du BUT et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'apprentissage et d'évaluation » (SAÉ) des UE de chaque semestre.

4. Référentiel d'évaluation :

4. 1. Modalités :

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu. Il est réalisé sous forme de devoirs sur table avec et sans documents, d'interrogations écrites ou orales, programmées ou non, d'exercices de travaux pratiques, de comptes-rendus, exposés, rapports écrits, dossiers et toute autre activité pédagogique notée par l'enseignant.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont communiquées aux étudiants en début de semestre.

Accès à la salle : Pour être autorisé à composer, l'étudiant peut être amené à présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité, émarger, et s'installer à la place qui lui est attribuée par le surveillant de l'épreuve.

Retard : Dès lors que le sujet est distribué, l'accès à la salle est refusé à tout étudiant arrivé en retard ; l'étudiant est alors considéré comme absent.

Documents et matériels autorisés : La possibilité d'utiliser des documents et matériels, y compris sur support numérique (électronique), est soumise à autorisation expresse. A défaut d'indication explicite, tous documents et matériels sont réputés interdits.

4. 2. Assiduité :

4. 2. 1. Obligation d'assiduité :

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Le défaut d'assiduité aux activités pédagogiques organisées dans le cadre des formations est sanctionné. Il donne lieu à l'application du tableau (ci-après paragraphe 4.2.5) portant sur les pénalités.

Lors de la délibération en vue de la validation d'un semestre, du passage au semestre suivant ou de la délivrance du diplôme, le jury apprécie le respect de l'obligation d'assiduité.

4. 2. 2. Justification d'absences :

Toute absence prévue doit être signalée à l'avance à l'administration avec un justificatif. Toute absence est considérée a priori comme non-justifiée. La validité de la justification est laissée à l'appréciation du chef de département ou du directeur des études.

Toute absence doit être signalée le jour même, et justifiée par la remise d'un document original dans les 24 heures qui suivent le retour de l'étudiant. Au-delà de

ce délai, les justificatifs pourront être refusés.

Les absences dans chaque unité d'enseignement (UE) sont comptabilisées par créneau (enseignement ou SAÉ encadrée).

4. 2. 3. Absence aux activités pédagogiques :

L'étudiant qui arrive en retard ou perturbe le déroulement d'une activité pédagogique peut être exclu ; il est alors considéré comme absent.

Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité seront sanctionnés par les pénalités prévues au tableau du paragraphe 4.2.5.

4. 2. 4. Absence aux contrôles :

En cas d'absence justifiée à un devoir l'étudiant doit transmettre au directeur des études et à l'enseignant référent les éléments pour vérification et validation. L'étudiant, dès son retour, doit également contacter le directeur des études et l'enseignant référent pour fixer la date et les modalités du rattrapage. Dans le cas contraire, aucune épreuve de rattrapage ne sera organisée. Toutefois, en cas d'absence justifiée ou non au contrôle de rattrapage, l'étudiant ne peut pas bénéficier d'une autre épreuve de rattrapage et la note 0/20 est alors attribuée à ce contrôle.

Toute absence non justifiée à un contrôle continu ou à une séance faisant l'objet d'une notation est sanctionnée par la note 0/20.

4. 2. 5. Pénalités :

Absences	Pénalités
A partir de 2 absences non justifiées dans la même ressource ou SAÉ	Attribution de la note 0/20 dans la ressource ou la SAÉ, pondérée à un tiers de la moyenne de la ressource ou de la SAÉ
A partir de 6 absences non justifiées dans une UE	Attribution de la note de 0/20 dans l'UE
Absence non justifiée à un contrôle continu ou une séance de travail noté	Attribution de la note 0/20 au contrôle continu ou à la séance de travail concernée
Absence justifiée ou non à un contrôle de rattrapage	Attribution de la note 0/20 au contrôle continu ou à la séance de travail concernée

4. 3. Condition de validation :

Les unités d'enseignements (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral.

Le BUT s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10/20. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60 %. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

4. 4. Bonification de l'engagement étudiant, des activités sportives et culturelles :

Afin d'encourager la pratique d'activités sportives, culturelles et d'engagement à l'université, une bonification peut être attribuée par l'enseignant responsable de l'activité concernée pour chaque semestre. En cas de cumul des bonifications sur le semestre, seule la meilleure bonification sera prise en compte.

La prise en compte de l'engagement étudiant fait l'objet d'un bonus engagement étudiant (B2E). Cet engagement étudiant se réalise soit au sein de l'établissement, notamment en tant que VPE, étudiante ou étudiant élu dans les conseils de composante ou d'établissement, accompagnateur des étudiantes et étudiants en situation de handicap, soit en tant que bénévole auprès d'une association agréée par La Rochelle Université.

Les étudiants qui souhaitent bénéficier de la bonification sportive ou culturelle doivent se déclarer au service des sports de l'IUT ou à la MDE dès le début du semestre.

Les étudiants qui souhaitent bénéficier de l'engagement étudiant doivent se déclarer à la MDE dès le début du semestre. Les informations nécessaires sont disponibles sur la page [« Vie associative & Initiatives étudiantes »](#) sur le site de La Rochelle Université.

La bonification est attribuée selon la grille suivante. Elle vient s'ajouter à la moyenne générale de chaque UE du semestre.

Note sur 20	Bonification appliquée sur chaque UE du semestre
18 à 20	0,10
16 à 17,99	0,08
14 à 15,99	0,06
12 à 13,99	0,04
10 à 11,99	0,02

Cette bonification est prise en compte par le jury lors de la délibération de semestre et pour l'attribution du diplôme et figure sur le relevé de notes définitif de l'étudiant.

4. 5. Compensation :

Respectant le principe de progressivité, la compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10/20, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

La validation d'un regroupement cohérent d'UE d'une compétence emporte la validation du regroupement cohérent d'UE de niveau inférieur de cette même compétence.

Il n'y a pas de compensation entre blocs de compétences.

4. 6. Règles de progression :

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 4.3 et 4.5, ou par décision de jury.

Dans le cas d'un passage de droit avec des compétences non validées en BUT2, qui ne seraient pas compensables en BUT3, et dans l'intérêt des étudiants, le jury peut proposer une remédiation aux semestres 5 et 6 afin de permettre la validation du diplôme.

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Dans le cadre du redoublement, l'étudiant a la possibilité de repasser une UE capitalisée et de conserver par la suite la meilleure des 2 notes.

Le redoublement n'est pas de droit. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

4. 7. Démission :

Durant l'année universitaire, l'étudiant qui souhaite quitter sa formation doit le formaliser par écrit à l'aide du formulaire de démission (disponible auprès du secrétariat pédagogique) ou de toute autre attestation sur papier libre, courrier, mail... Cette démission doit être remise au Chef de département ou Directeur des études pour visa et transmission au service Scolarité pour enregistrement.

Tout étudiant qui démissionnerait avant les réunions de jury et commission ne pourrait pas se voir délivrer un relevé de notes définitif avec validation des ECTS obtenues.

Le remboursement des frais d'inscription est possible après le début de l'année universitaire et avant le 15 novembre sur demande écrite adressée au président de l'Université et sous réserve d'une retenue pour frais de gestion. (Délibération n° 2013-06-24-2.4 du conseil d'administration)

5. Jury & délivrance du diplôme :

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » (180 ECTS).

Le diplôme portant mention du bachelor universitaire de technologie et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation.

6. Sanctions disciplinaires :

6. 1. Fraude :

Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales. Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiants sont amenés à passer, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment :

- travaux dirigés, travaux pratiques ou contrôles, tant oraux qu'écrits ;
- différentes tâches données aux étudiants dans le cadre du contrôle continu ;
- mémoires ;
- rapports de stage.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidates et candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro à une épreuve de contrôle continu ou d'examen terminal en raison d'un soupçon de fraude. Il peut en revanche attribuer la note zéro à un mémoire ou un rapport s'il constate un plagiat. Le jury délibère sur les résultats de l'étudiante ou l'étudiant suspecté de fraude dans les mêmes conditions que pour toute autre candidate ou candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'étudiante ou l'étudiant. Aucune attestation de réussite ni relevé de notes ne peut lui être délivré avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

La sanction encourue en cas de fraude aux examens peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur. Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'examen terminal entraîne, pour l'intéressé·e, la note zéro à l'épreuve correspondante. La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé·e la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

6. 2. Atteinte au bon fonctionnement de l'établissement :

Tout usager auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement est passible de poursuites disciplinaires.

7. Dispositions particulières aux étudiants à statut spécifique :

L'IUT de La Rochelle offre des modalités pédagogiques prenant en compte les besoins de publics étudiants ayant des contraintes particulières.

Ce régime spécifique inclut des modalités pédagogiques appropriées (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle des connaissances, etc.). L'étudiant concerné peut éventuellement bénéficier d'une dispense d'assiduité à certains enseignements.

L'étudiant peut également demander à bénéficier de l'étalement de sa formation. Hormis pour les étudiants présentant un handicap, qui font l'objet d'une procédure spécifique, il appartient à l'étudiant concerné de solliciter par écrit un rendez-vous avec le responsable de sa formation pour faire état de ses contraintes et rechercher les adaptations que l'IUT peut rendre possibles en vue de favoriser sa réussite. Un contrat pédagogique est établi à cette fin entre l'étudiant et l'équipe pédagogique. Il vise à favoriser la réussite de l'étudiant. Il récapitule d'une part les aménagements d'études mis en place par les enseignants et d'autre part les engagements pris par l'étudiant. Pour pouvoir bénéficier d'un aménagement lié à son statut spécifique, l'étudiant doit solliciter le chef de département avant le 15 octobre de l'année universitaire au titre de laquelle il demande un aménagement. Au-delà de cette date, l'IUT ne peut garantir la mise en œuvre d'aménagements. Notamment, une demande d'aménagement d'épreuve ne pourra pas toujours être satisfaite si elle est présentée à une date trop proche de l'épreuve concernée. L'étudiant se doit d'avertir le secrétariat du département de tout changement de situation dans un délai d'une semaine pour un nouvel examen de cette situation. Sont notamment mis en place des dispositifs particuliers pour les publics à statut spécifique suivants (liste non exhaustive) :

7. 1. Étudiants présentant un handicap :

Les étudiants qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles (accès aux locaux, installation matérielle, adaptation de la présentation des sujets), des aides techniques, des aides humaines (secrétariat, assistance), appropriées à leur situation ;
- une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle de la candidate ou du candidat, sur demande motivée du médecin du service de santé universitaire ;
- la conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;
- des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves ;
- l'étalement des études ;
- l'adaptation de l'emploi du temps avec éventuellement des autorisations d'absence.

Il appartient à l'étudiante ou l'étudiant en situation de handicap d'adresser sa demande d'aménagement au relais handicap de l'université pour faire état de ses contraintes et rechercher les adaptations que l'Université peut rendre possibles en vue de favoriser sa réussite. Le médecin du SDSU et le relais handicap assistent l'étudiante ou l'étudiant dans ses démarches. Le médecin du SDSU, au vu de la situation de l'étudiante ou l'étudiant et des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande, propose au président de l'Université les aménagements nécessaires. Seul le président de l'Université est compétent pour décider de ces aménagements. Sa décision est notifiée à l'étudiante ou l'étudiant par le relais handicap qui en informe la direction de la composante et le service de scolarité concerné pour mise en œuvre et notamment information de la présidente ou du président du jury.

Pour pouvoir bénéficier d'un aménagement lié à sa situation de handicap, l'étudiante ou l'étudiant doit présenter sa demande avant le 15 octobre de l'année universitaire au titre de laquelle il la présente (sauf situation particulière : handicap temporaire, évolution de l'état de santé en cours d'année). Au-delà de cette date, l'Université ne peut pas garantir la mise en œuvre d'aménagements. Notamment, une demande

d'aménagement d'examen ne pourra pas être satisfaite si elle est présentée à une date trop proche de l'examen concerné.

7. 2. Étudiants sportifs de haut niveau ou artistes de haut niveau :

L'étudiant sportif de haut niveau est un étudiant inscrit sur les listes nationales ou espoirs arrêtées par le ministère de la jeunesse et des sports. Sont assimilés à des sportifs de haut niveau sur décision du SUAPSE et après examen du dossier sportif et scolaire de l'intéressé, les étudiants ayant un haut niveau sportif dans le cadre régional et ayant un volume d'entraînement et un calendrier des compétitions intensifs.

Il appartient au SUAPSE d'établir chaque année la liste des étudiants ayant un statut de sportif de haut niveau et de faire connaître aux responsables des formations concernées l'information selon laquelle est accueilli en leur sein un sportif de haut niveau.

Sont désignés d'une part une marraine ou un parrain au sein du SUAPSE, et d'autre part un enseignant tuteur parmi les membres de l'équipe pédagogique de la formation concernée. Il appartient à la marraine ou au parrain de l'étudiant d'organiser une rencontre tripartite en présence de la tutrice ou du tuteur et de l'étudiant.

En vue de la réussite de l'étudiant et pour tenir compte de son calendrier sportif, des aménagements d'études sont recherchés si l'étudiant en fait la demande.

L'étudiant peut, sous certaines conditions, obtenir un contrat d'aménagement d'études et un certain nombre de services offerts par l'Université pour mener de concert sa formation universitaire et sa pratique artistique de haut niveau. Ce statut d'artiste de haut niveau permet de reconnaître et valoriser le parcours artistique de l'étudiant quand celui-ci est avéré et si l'activité se déploie à un niveau quasi professionnel.

Les aménagements sont fixés entre l'étudiant et la composante laquelle établit le contrat d'aménagement d'études.

Pour candidater et obtenir le statut, l'étudiant doit compléter un dossier d'inscription, qui sera examiné par une commission de sélection.

Les étudiants sont invités à se rendre sur le site de l'Université de La Rochelle :

<https://www.univ-larochelle.fr/formation/admission-inscription-et-scolarite/amenagements-profils-specifiques/> pour connaître les modalités et prendre contact avec le service de la Maison de l'étudiant.

7. 3. Étudiants réservistes :

L'appartenance à la réserve citoyenne est concrétisée par un agrément auprès d'une autorité militaire qui définit notamment la nature et la charge des actions à mener.

L'étudiant réserviste doit dans un délai d'une semaine suivant le démarrage de son engagement (ou reprise des cours si l'activité débute en période de congés), communiquer à la scolarité de l'IUT une copie de cet engagement.

7. 4. Étudiants élus :

Les étudiants élus au sein des différents conseils statutaires de La Rochelle Université (conseil d'administration, conseil académique, conseils de l'IUT et de services communs) et des instances locales ou nationales (CLOUS, CROUS, CNOUS, CNESER) bénéficient des modalités d'enseignement adaptées aux étudiantes et étudiants à statut spécifique.

L'absence d'un élu étudiant aux enseignements est justifiée lorsqu'elle se rattache directement à l'exercice de son mandat. La justification de l'absence se fait par la production de la convocation et la signature de la feuille d'émargement de la réunion à laquelle l'étudiante ou l'étudiant élu est convoqué par l'administration.



La Rochelle Université

Institut Universitaire de Technologie
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 La Rochelle cedex 1



univ-larochelle.fr